

Vu la loi n° 84-53 du 26/1/1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-878 du 26/2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11 ;

Vu l'accord écrit sur la mutation de Madame Cécilia JOSSERAND à la commune d'Ornex à compter du 23 mars 2022,

Contexte et objet de la présente convention :

Le décret n°2004-878 du 26/8/2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements publics peuvent prévoir par convention les modalités de transfert des droits à congés accumulés au titre du compte épargne temps à la date à laquelle l'agent change d'employeur par voie de mutation.

En conséquence, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne temps de Madame Cécilia JOSSERAND dans le cadre de sa mutation à la commune d'Ornex à compter du 23 mars 2022.

Entre

La commune de Ferney-Voltaire représentée par son maire Monsieur Daniel RAPHOZ, dûment habilité par délibération du conseil municipal, d'une part ;

Et

La commune d'Ornex représentée par son maire, Monsieur Jean-François OBEZ, d'autre part, dûment habilité par délibération du conseil municipal, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Solde et droit dans l'établissement d'origine

Au 23 mars 2022, date effective de la mutation de Madame Cécilia JOSSERAND, l'agent cité en référence dispose d'un solde et droit d'utilisation du compte épargne temps de 18 jours.

Article 2 : Transfert du compte épargne temps

À compter de la même date, la gestion du compte épargne temps incombe à la commune d'Ornex. Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation sont celles fixées par la collectivité d'accueil.

Article 3 : Compensation financière

Compte tenu que 18 jours acquis au titre du compte épargne temps dans l'établissement d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à 1 350 € sera versée par la commune de Ferney-Voltaire.

Cette somme est calculée de la manière suivante : $75 \text{ €} \times 18 \text{ jours} = 1\,350 \text{ €}$.

Article 4 : Contentieux

Les litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Fait à Ferney Voltaire, le

Pour la commune de Ferney-Voltaire

Le maire

Daniel RAPHOZ

Fait à Ornex, le

Pour la commune d'Ornex

Le maire

Jean-François OBEZ